

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS POUR LA PERIODE 2019-2024

ENTRE

La Communauté d'Agglomération GRAND CHAMBERY, représentée par son Président, Monsieur Xavier DULLIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2018.

Ci-après dénommée « l'Autorité délégante »,

ET

La Société KEOLIS CHAMBERY, agissant pour le compte de KEOLIS SA, société à responsabilité limitée, au capital social de 500 000 €, dont le siège social est situé 18, avenue des Chevaliers Tireurs, 73000 Chambéry, inscrite au RCS de Chambéry sous le numéro 833 908 528, représentée par Laurence EYMIEU, sa Présidente,

Ci-après dénommée « le Délégataire »,

D'autre part.

Ensemble, « les Parties »

APRES AVOIR EXPOSE :

Les parties ont signé en date du 3 août 2018 une convention de délégation de service public de transport de voyageurs dans le ressort territorial de l'Autorité délégante (ci-après désignée le « Contrat »).

Depuis son entrée en vigueur, il est apparu nécessaire, dans l'intérêt du service délégué, de compléter certaines dispositions du contrat et de l'adapter à la marge sans modifications substantielles d'aucun de ses éléments essentiels.

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte :

- des ajustements techniques de l'offre de transport pour la rentrée scolaire du 2 septembre 2019, sans incidence financière,
- l'ajout d'un service scolaire supplémentaire à Bellecombe en Bauges, compte tenu de l'augmentation des effectifs,
- la prise en compte de la localisation du sous-traitant principal à Chignin, sur un site plus éloigné que celui prévu initialement,
- la mise en place d'un dispositif humain de gestion des flux piétons pendant la période de travaux de voirie autour du Pôle d'Echange Multimodal de Chambéry (PEM),
- la description technique du système d'encaissement des recettes pour les scolaires du secteur des Bauges,
- des précisions sur le dispositif qualité et les modalités de mesures,
- des ajustements dans le PPI du délégataire, sans incidences financières,
- La modification de l'article 30.2 du contrat relatif au calcul d'un indice de la formule d'indexation du forfait de charges,
- la modification de l'article 33.3 du contrat relatif à la gestion des impayés,
- la précision des conditions d'occupation de l'espace de vente au sein du PEM,
- la mise à jour de l'inventaire des biens mis à disposition,
- la mise à jour de l'annexe tarifaire,
- l'intégration des règlements d'exploitation des lignes régulières, du service TAD, du service Synchro Access et de la charte du transport scolaire.

ARTICLE 2 – AJUSTEMENTS TECHNIQUES DE L'OFFRE DE TRANSPORT

L'annexe 1 du Contrat (Plan transport) reprend le détail de l'offre de transport contractuelle pour la durée du contrat.

Entre le démarrage du Contrat et le lancement du réseau ajusté le 2 septembre 2019, un certain nombre de modifications ont dû être apportées au projet initial, pour faire face à des contraintes techniques (aménagement de voirie non réalisés par exemple) ou à des adaptations demandées par certaines communes ou par l'Autorité délégante (services scolaires notamment).

Le tableau ci-après reprend la liste exhaustive des modifications apportées au projet initial et mises en œuvre le 2 septembre 2019.

Lignes régulières

C	Ajout renforts pour Reinach Lundi et vendredi
1	Passage par Curial pour éviter la rue Jean-Pierre Veyrat
2	Terminus à Gonrat et non pas à Galion Passage par le PR de la Trousse et non plus par la rue Jean Perrier-Gustin Passage par Curial pour éviter la rue Jean-Pierre Veyrat
3	Ajout 1 véhicule matin / soir + 1 mercredi midi pour La Villette + ajout 1 course partielle vers St Baldoph à 17h35 Passage par le PR de la Trousse et non plus par la rue Jean Perrier-Gustin
4	Ajout 2 courses "Renfort" pour le CFAI (7h30 Gare > CFAI et 17h05 CFAI > Gare)
01S	Rajout d'1 course à 13h20 le mercredi Suppression du retour le mercredi soir
03S	Transformation 553 en 3S
10	Limitation à PR Maison Brûlée au lieu de Landiers Nord (2 courses concernées)
12	Ajout d'1 véhicule matin et soir + un le mercredi midi pour correspondances à St Jean d'Arvey
13	Limitation au Collège J. Mermoz Desserte de Nécuidet effectué sur le second départ plutôt que le 1er
14	Limitation au Collège J. Mermoz + ajout 1 course le matin + 1 course le mercredi midi Passage par "Baraques" pour correspondance ligne C
19	Transformation scolaire 751 en LR 19

Scolaires

601	Passage par Ecole Féjaz
553	Passage en régulier (ligne 3)
651	Adaptation de l'itinéraire (plus de desserte du Granier notamment)
751	Passage en régulier
1320	Ajout d'un doublage en raison d'un effectif supérieur à la capacité du véhicule

Seule la mise en place d'un doublage sur le service scolaire de Bellecombe en Bauges (n°1320) a un impact sur le forfait de charges, pour un montant annuel de 18 500€ (€2018), soit 7 400€ en 2019 et 11 100€ en 2020. La reconduction pour l'année scolaire 2020/2021 sera à confirmer en fonction du nombre d'inscriptions.

Les annexes 1 (Plan Transport) et 4b (Cadre financier – Unités d'œuvre) sont modifiées en conséquence.

ARTICLE 3 - LOCALISATION DU SOUS-TRAITANT PRINCIPAL A CHIGNIN

Dans son projet initial, le délégataire a chiffré une partie de sous-traitance de l'offre de transport, avec un partenaire affrété principal basé à proximité immédiate de Chambéry. A la demande de l'autorité délégante, le sous-traitant a dû trouver un autre site pour ce centre d'exploitation destiné à accueillir de 40 à 50 véhicules, dont 31 dans le cadre du Contrat. Le nouvel emplacement provisoire se situe à Chignin, ce qui occasionne un nombre de kilomètres et d'heures « Haut le pied » importants.

Les parties conviennent que cette modification ayant été faite à la demande de l'Autorité délégante, il est nécessaire de prendre en compte les conséquences financières de ces unités d'œuvre complémentaires. Le HLP moyen par entrée ou sortie de véhicule passe de 6 à 11,4 km.

Pour l'année 2019, année mixte entre l'ancien et le nouveau réseau :

- KM : + 153 985
- Heures : + 6 079

Le détail des unités d'œuvre par ligne est annexé au présent avenant.

En complément, le sous-traitant a dû accorder une prime exceptionnelle d'éloignement pour son personnel qui représente un montant annuel de 40 000€.

Compte-tenu de son caractère exceptionnel, les parties s'entendent pour que cette modification soit traitée en dehors du forfait de charges (facturation spécifique), à hauteur de 294 475€ (€2018) pour 2019.

Les parties s'entendent pour évaluer l'impact sur les années suivantes en fonction de l'évolution attendue du positionnement de ce centre d'exploitation.

L'annexe 1 (Plan de Transport) est modifiée en conséquence.

ARTICLE 4 – MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF HUMAIN DE GESTION DES FLUX PIETONS PENDANT LES TRAVAUX AUTOUR DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL

Les travaux de voirie autour du futur Pôle d'Echange Multimodal de Chambéry génèrent des difficultés de circulation et d'insécurité routière pour les bus qui desservent l'arrêt gare. Les cheminements piétons ne sont pas formalisés en raison des multiples zones de travaux, et cela entraîne des conflits d'usage de la voirie dans ce secteur.

Les parties conviennent qu'il est impératif de maintenir la desserte de la gare, même pendant la période de travaux, et s'entendent sur la mise en place d'un dispositif humain de gestion des flux piétons pour faciliter le passage des bus en toute sécurité. Ce dispositif vient en complément des moyens humains que le délégataire met déjà en place pour accompagner les conducteurs au quotidien (régulateurs et/ou médiateurs).

Le dispositif retenu est le suivant : 2 personnes équipés de gilets de sécurité sur les créneaux horaires 7h15 – 9h15, 11h30 – 14h et 16h – 18h30, soit un total de 14h de présence par jour. Ces renforts sont gérés directement par le délégataire (recrutement, formation et suivi), et ce dispositif est effectif dès le 3 octobre et jusqu'au 8 novembre 2019.

La mise en place de dispositif augmente le forfait de charges de 7 835 € (€2018) pour l'année 2019.

L'annexe 4a (Cadre financier) est modifiée en conséquence.

ARTICLE 5 – SYSTEME D'ENCAISSEMENT DES RECETTES DES SCOLAIRES DU SECTEUR DES BAUGES

Les services scolaires du secteur des Bauges sont pour partie intégrés dans la DSP, et pour une autre partie, gérés en marché directement par l'Autorité délégante.

Afin de faciliter les démarches de souscription d'un abonnement pour ces services, les parties s'entendent pour que l'antenne locale de l'Autorité délégante située dans la commune du Chatelard encaisse les recettes, sans reversement au délégataire.

Le titre est ensuite chargé sur la carte OÙRA du client par le délégataire et comptabilisé en "paiement régie tierce" sans valeur financière dans les données du délégataire.

Ces recettes ne sont pas encaissées directement par le délégataire, mais participent bien à la réalisation de son engagement de recettes contractuel.

L'article 28.1 du contrat est complété de la façon suivante :

« Le Délégataire perçoit, au nom et pour le compte de l'Autorité délégante, le produit de la vente des titres de transport auprès de l'ensemble des usagers sur la base des tarifs définis par l'Autorité délégante (recettes tarifaires), **à l'exception des recettes des abonnés scolaires du secteur des Bauges qui sont encaissées en régie par l'antenne locale de l'Autorité délégante, mais qui participent bien à la réalisation de l'engagement contractuel du délégataire (article 28.2) [...]** A l'exception des recettes des abonnés scolaires du secteur des Bauges, l'ensemble des recettes tarifaires et non tarifaires est reversée par le Délégataire à l'Autorité délégante dans les conditions définies à l'article 33.2 ».

ARTICLE 6 – DISPOSITIF QUALITE CONTRACTUEL POUR L'ANNEE 2019

L'article 19 du Contrat prévoit la mise en œuvre d'un plan qualité au 1^{er} juillet 2019. Les parties s'entendent pour décaler le démarrage effectif des mesures engageantes au dernier trimestre 2019 afin de permettre la finalisation de l'annexe 2 du Contrat qui reprend le système de suivi de la qualité (référentiel de mesure et objectifs à atteindre).

L'article 1.3 de l'annexe 2 du Contrat prévoit un système d'intéressement financier lié aux résultats des indicateurs qualité pouvant atteindre 48 000€ par an. **Compte-tenu du décalage de la démarche, les parties s'entendent pour ramener cet intéressement à 24 000€ maximum pour l'année 2019.**

L'annexe 2 (Démarche qualité) est modifiée en conséquence.

ARTICLE 7 – PPI DU DELEGATAIRE

Le PPI du délégataire est défini dans l'article 24.2 « A la charge du délégataire » du contrat et détaillé dans son annexe 4a – cadre 4b.

Sans ce PPI, la nouvelle livrée des véhicules avait été valorisée à 507 500€, en partant du principe d'un covering quasi-total tel que proposé dans l'offre du délégataire. La livrée plus légère validée par l'autorité délégante a permis une économie de 280 000€ sur le PPI du délégataire que celui-ci propose de réaffecter sur des investissements permettant de bonifier le patrimoine de l'autorité délégante et d'améliorer l'expérience client sur le réseau Synchro Bus.

Les parties conviennent de la réaffectation suivante :

- Remise à niveau de la station-service, avec le remplacement des appareils de distribution et de la borne de gestion pour un montant de 69 000 €.
- Installation d'une barrière automatique à l'entrée du dépôt pour sécurisation du site, pour un montant de 10 000 €.
- Echange des rouleaux de la machine à laver qui sont en fin de vie pour un montant de 8 000 €.
- Achat de 3 sanisettes autonomes pour les terminus en remplacement de 3 équipements en fin de vie, pour un montant de 94 000 €.
- Amélioration des totems tactiles pour un produit plus complet, pour un montant de 25 000 €.
- Rénovation des QR codes « temps réel » aux arrêts pour un montant de 4 000 €.
- Développement d'une interface DAC/Billettique Oura pour un montant de 3 000 €.
- Développement du M-ticket pour une vente directe depuis l'application mobile pour un montant de 25 000 €.
- Maintien d'une enveloppe de 42 000€ à affecter sur des projets complémentaires en 2020, pour maintenir le niveau d'investissement prévu initialement.

L'annexe 4a (Cadre financier) est modifiée en conséquence.

ARTICLE 8 – INDEXATION DU FORFAIT DE CHARGE

Les modalités d'actualisation du forfait de charges figurent à l'article 30.2 du contrat de DSP.

Les parties conviennent que pour éviter toute interprétation, il est apporté une précision pour la description de l'indice « Salaires » (Sn) en ajoutant le mot "connus" :

Sn = moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels **connus** de l'INSEE. Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Transport et entreposage - (NAF rév. 2 section H) - identifiant internet : 001565190).

ARTICLE 9 – GESTION DES IMPAYES

Les modalités de reversement des recettes figurant dans le contrat de DSP en vigueur figurent à l'article 33.2 du Contrat.

Concernant le recouvrement des impayés, il apparaît nécessaire de clarifier l'article 33.3, en indiquant qu'il est du ressort du délégataire de mettre tout en œuvre pour ce recouvrement. Les parties s'accordent sur le fait que le délégataire ne peut disposer des moyens de la trésorerie (poursuite, huissier, saisie...) car il n'y a pas de titre de recette effectué par l'autorité délégante.

Le délégataire a toute latitude pour mettre en place les solutions qu'il juge nécessaire pour recouvrer les impayés : société de recouvrement, huissier, ...

Le 1^{er} paragraphe de l'article 33.3 « Gestion des impayés » est modifié comme suit : « **Le Délégataire est seul responsable des impayés éventuels. Il est de son ressort de tout mettre en œuvre pour en assurer le recouvrement** ».

Par ailleurs, il convient de supprimer la mention suivante : « Cette somme est versée avant le 31 mars de l'année n+1 », puisque les recettes encaissées ou non sont reversées mensuellement à Grand Chambéry.

ARTICLE 10 – LOCATION DE L'ESPACE DE VENTE AU SEIN DU PEM

Le document « Elément de cadrage » du Dossier de Consultation des Entreprises prévoyait le déménagement de l'Agence Commerciale au sein du futur Pôle d'Echanges Multimodal, avec un coût de location estimé de 98 000 € par an (charges comprises), à la charge du délégataire et intégré au cadre financier contractuel.

Dans l'attente d'une valorisation réelle du montant de cette location, les parties s'entendent pour enlever ce montant du forfait de charges : le loyer et les charges seront pris en charge directement par l'autorité délégante et l'espace de vente sera considéré comme mis à disposition du délégataire.

Le forfait de charge est ainsi réduit de 32 667€ en 2019 (4 mois), et de 98 000 € à partir de 2020 (€2018).

L'annexe 4a (Cadre financier) est modifiée en conséquence.

ARTICLE 11 – MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE DES BIENS DE LA DELEGATION

L'article 21.2 du contrat prévoit la mise à jour de l'inventaire des biens de la Délégation de Service Public (annexe 8), et les parties s'entendent pour finaliser une nouvelle version de cet inventaire après le démarrage effectif du contrat.

L'annexe 8 (Biens) est modifiée en conséquence.

ARTICLE 12 – MISE A JOUR DE L'ANNEXE TARIFAIRE

L'annexe 13 du Contrat (Grille tarifaire) comportait des erreurs, sans incidence sur l'engagement de recettes ni sur le forfait de charges.

Les parties profitent de cet avenant pour la mettre à jour, et préciser les modalités des tarifs destinés aux PDM.

L'annexe 13 (Grille tarifaire) est modifiée en conséquence.

ARTICLE 12 – INTEGRATION DES REGLEMENTS D'EXPLOITATION

Les parties profitent également de cet avenant pour mettre à jour les règlements d'exploitation suivants :

- Réseau régulier Synchro BUS (mis à jour en 2019)
- Transport à la Demande Synchro BUS (mis à jour en 2019)
- Service Synchro ACCESS'
- Règlement et charte du transport scolaire

Ces règlements constituent désormais l'annexe 20 du contrat.

Effets de l'avenant

Les autres dispositions du Contrat, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci poursuivent leurs effets.

Fait à Chambéry, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Délégué,

Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération,

Le Président